

Les Abymes, le 06 octobre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région académique
Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale

à

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré**

Gestion collective

Réf FB/FS
n°000366/2017

Dossier suivi par
Francine SENNOAJ

Téléphone
0590 47 85 43

Fax
0590 47 81 62

Courriel
francine.sennoaj@
ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes cedex

- M. Le Directeur Académique Adjoint
des Services de l'Education
Nationale (D.A.A.S.E.N)
- Mmes et MM. les IEN, chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré.
- Mmes et MM. les Directeurs
d'Etablissement Spécialisé et de
SEGPA
- Mmes et MM. les Directrices et
Directeurs des Ecoles maternelles et
élémentaires
S/C de Mmes et MM. les IEN
- Mmes et MM. les Professeurs des
Ecoles
- Mmes et MM. les Institutrices et
Instituteurs S/C de Mme et MM. les
IEN

Objet : Congés bonifiés 2018 – Instituteurs et Professeurs des
Ecoles.

Référence textes :

- Décrets n° 78-399 du 20 mars 1978 et n° 2001-973 du 22 octobre 2001.
- Circulaires interministérielles d'application des 16 août 1978, 05 novembre 1980 et 25 février 1985.
- Circulaire n°2129 du 03 janvier 2007

Les décrets et les circulaires cités en référence fixent la durée du congé bonifié et les modalités de prise en charge des frais de voyage des Personnels Enseignants du Premier Degré dans l'académie de la Guadeloupe.

I. PERSONNELS BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de congés bonifiés, les instituteurs et professeurs des écoles titulaires.

II. DATES ET DUREE DES CONGES BONIFIES

La durée totale des congés bonifiés est de 65 jours maximum consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus) incluant, d'une part la durée normale du congé annuel, d'autre part, une bonification d'une durée maximale de 30 jours, selon le cas, tous les 3 ans, 5 ans ou 10 ans.

Toutefois, ces congés peuvent être accordés pour une **durée minimale obligatoire de 36 jours**.

Les départs se feront à partir du **Vendredi 06 juillet 2018** date du début des grandes vacances scolaires.
Les retours ne pourront être postérieurs au **31 août 2018**.

III. RESIDENCE HABITUELLE

L'agent qui demande des congés bonifiés doit apporter **la preuve**, sous le contrôle de l'administration, **du lieu d'implantation de sa résidence habituelle**.

Celle-ci est définie par le Conseil d'Etat et la circulaire du 5 novembre 1980 comme « le territoire européen de la France ou les départements d'Outre-mer où se trouve **le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé** ».

Cependant, l'article 2 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 précise que pour l'application du présent décret, les départements de la GUADELOUPE et de la MARTINIQUE sont considérés comme formant un même département d'Outre-mer.

En conséquence, les fonctionnaires en service dans l'un de ces départements et possédant leur résidence habituelle dans l'autre ne peuvent prétendre aux congés bonifiés à destination de leur résidence habituelle.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux sont énumérés dans la circulaire du 05 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

IV. REGIME DES CONGES BONIFIES

1) Ouverture des droits

L'Article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par décret n°85-257 du 19 février 1985, art 1^{er}) définit la périodicité des Congés bonifiés :

* Fonctionnaires dont la résidence habituelle est en Métropole ou dans un D.O.M autre que celui où ils exercent :

Peuvent prétendre à l'ouverture des droits à congés bonifiés pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 34 mois dans un D.O.M.

Cependant, le droit à Congé bonifié est acquis au trente-sixième mois (36 mois) de service ininterrompu pour les agents en service dans les DOM et qui ont leur résidence habituelle en métropole.

* Fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le D.O.M. où ils exercent :

Peuvent prétendre à des congés bonifiés pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 58 mois dans un D.O.M.

Cependant, au vu de l'article 9 du décret, le droit à Congé bonifié est acquis au soixantième mois (60 mois) de service ininterrompu pour les agents en service dans le DOM ou ils ont leur résidence habituelle.

Cependant, en application de l'article 4 § 6 de la circulaire du 16 août 1978 modifiée, les fonctionnaires qui renonceront au bénéfice du congé bonifié après soixante mois de service pourront prétendre, à condition qu'ils aient effectué cent vingt mois de service ininterrompu, à la prise en charge à 100% de leurs frais de voyage. Ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires qui n'ont pas pris de congés bonifiés depuis dix ans et plus.

Le séjour ouvrant droit aux congés bonifiés s'apprécie, selon les cas, à compter de la date de titularisation, de mutation ou de la date de retour du dernier congé bonifié.

2) Situation administrative

En application des dispositions de l'article 7.1 de la circulaire interministérielle du 25 février 1985 :

- Le fonctionnaire continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant les congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue maladie
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de formation professionnelle
- congé pour formation syndicale

- En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits aux congés bonifiés.

- En position de congé parental et de disponibilité les droits aux congés bonifiés du fonctionnaire sont interrompus.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative a précisé que la mutation d'un D.O.M. dans un autre D.O.M. n'était pas interruptive de la durée du séjour ouvrant **DROIT AU BENEFICE DES CONGES BONIFIES.**

V. LIEU DE SEJOUR DURANT LES CONGES BONIFIES

- 1) Lorsque la résidence habituelle coïncide avec le D.O.M. d'exercice : le lieu de séjour est la France Métropolitaine.
- 2) Lorsque la résidence habituelle est la GUYANE pour un agent exerçant aux ANTILLES ; ou les ANTILLES pour un agent en service en GUYANE, le lieu de séjour est le D.O.M. de résidence habituelle.

Toutefois, la possibilité est offerte aux intéressés de bénéficier de congés bonifiés à passer en Métropole ; dans ce cas les congés ne sont accordés qu'après 60 mois de séjour ininterrompu avec une prise en charge à 50%.

- 3) Lorsque la résidence habituelle est la GUADELOUPE pour un agent exerçant en MARTINIQUE et réciproquement : le lieu de séjour est la France Métropolitaine.
- 4) Lorsque la résidence habituelle est la REUNION ou SAINT-PIERRE ET MIQUELON, le lieu de séjour est le D.O.M. de résidence habituelle.
- 5) Lorsque la résidence habituelle est la France METROPOLITAINE, le lieu de séjour est la France METROPOLITAINE.

VI. REMUNERATION DURANT LES CONGES BONIFIES

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée des congés bonifiés correspond à celle du lieu des congés bonifiés même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

VII. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DES CONGES BONIFIES

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de douze mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul (mutation + congé bonifié dans la même année) les frais de déplacement pris en charge par l'Etat sont ceux afférents à la mutation.

Les fonctionnaires (instituteurs et professeurs des écoles) se trouvant dans cette situation doivent attendre les résultats de leur mutation, pour partir en congés bonifiés.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui a bénéficié au cours de cette même année de la prise en charge d'un titre de transport pour se rendre en France Métropolitaine à l'occasion d'une admissibilité à un concours, d'un stage ou d'une mutation ne pourra pas bénéficier de la prise en charge des frais de voyage au titre de congés bonifiés.

VII. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

Le fonctionnaire peut prétendre à la prise en compte des frais de voyage des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et des enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts ainsi que des ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

1) Prise en charge des enfants :

La prise en charge des frais de voyage des enfants doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

* Conditions à remplir :

- L'enfant doit être à la charge des parents
- L'enfant doit être scolarisé dans le département où exerce le bénéficiaire des congés bonifiés.
- **L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans à la date du départ [19 ans et 11 mois].**

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents, dès lors que les prises en charge respectent un intervalle minimum de trois ans ou cinq ans selon le régime accordé lors de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux.

2) Prise en charge du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité :

Le décret 2001-973 du 22 octobre 2001 prévoit la prise en charge des frais de transport des concubins et des partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité du bénéficiaire peut être pris en charge à condition qu'il ne bénéficie pas lui-même de congés bonifiés et que le plafond de ses ressources personnelles ayant servi ou non à la détermination de ses revenus imposables n'excède pas la somme annuelle de **17.942,90 €** correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique au **1^{er} juillet 2016**.

3) Composition de la famille

Celle-ci peut évoluer entre la date de la demande des congés bonifiés et la date de départ en congé. **Toute modification doit être signalée par courrier au Rectorat.**

4) Ménages de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité a, la même année, droit à un voyage, dans le cadre des congés bonifiés, vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination.

Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congés bonifiés à des périodicités identiques, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

VIII. DATES ET MODALITES DU VOYAGE EN CONGES BONIFIES

1) Dates de départ et retour

Les départs se feront à partir du Vendredi 06 juillet 2018, les retours ne pourront être postérieurs au 31 août 2018.

Les bénéficiaires de congés bonifiés sollicitent une date de départ et de retour à l'intérieur de ce créneau. Les réservations seront effectuées exclusivement par le Bureau des Voyages (DBM –Rectorat- Parc d'activités la Providence, ZAC de Dothemare). L'Administration se charge d'effectuer les réservations en fonction des possibilités offertes par la compagnie aérienne.

J'insiste sur le fait que les ayants droit et les conjoints, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité doivent voyager aux mêmes dates que les bénéficiaires. **Les parents dont les enfants doivent se présenter à des examens de fin d'année sont donc invités à en tenir compte lors de la détermination de leur date de départ.**

2) Modalités

En ce qui concerne le voyage en congé bonifié à destination de la Métropole, celui-ci s'effectue uniquement **à destination de Paris.**

Conformément à l'article 4.1 de la circulaire du 16 août 1978, les frais de transport à l'intérieur de la Métropole ne sont pas pris en charge. En conséquence, toute autre destination fera l'objet d'un supplément à la charge de l'enseignant.

Le nombre de bagages autorisés par personne pour le Congé Bonifié est de deux pièces de 23 kilos. Passée cette limite, l'administration ne prendra en compte aucune demande d'indemnisation pour excédent de bagage.

L'agent qui part pour la Réunion est pris en charge dans la continuité du voyage : **pas de séjour à PARIS.**

Les personnes qui partent pour la Guyane devront obligatoirement être à jour du Vaccin contre la Fièvre Jaune.

Le bureau des voyages n'effectuera pas de réservation pour les ayants droit non pris en charge par l'administration.

Des billets électroniques seront émis par la compagnie aérienne sur le vol le plus économique et seront directement transmis à l'agent. A cet effet, vous devrez impérativement nous fournir une adresse électronique.

Je vous rappelle que chacun des passagers doit avoir sa propre pièce d'identité avec photo : y compris les enfants mineurs et les bébés. Je vous demande de vous

rapprocher suffisamment tôt des services compétents pour effectuer les formalités nécessaires.

2) Cas particuliers des défections

Chaque année, un certain nombre de fonctionnaires renonce à leurs congés bonifiés, à la dernière minute, sans avertir l'administration, le plus souvent pour des motifs personnels.

En cas de désistement, il est du devoir du fonctionnaire d'en informer l'administration par écrit le plus tôt et **au plus tard le Vendredi 09 mars 2018.**

Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part et les pénalités imposées par la compagnie aérienne seront à la charge de ce dernier.

IX. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS :

Les dossiers sont téléchargeables sur le site web de l'académie ainsi que dans la boîte aux lettres I-PROF de chaque enseignant.

DEUX FORMALITES OBLIGATOIRES SONT A RESPECTER :

Les bénéficiaires devront :

1. RETOURNER DIRECTEMENT SOUS LE PRESENT TIMBRE A LA DPEP, AVANT LE VENDREDI 03 NOVEMBRE 2017, LA DECLARATION D'INTENTION au moyen de l'imprimé joint à la circulaire.

Tout dossier qui n'aura pas été précédé de cette déclaration d'intention, indispensable pour l'établissement des prévisions budgétaires, ne sera pas instruit.

2. ETABLIR LEUR DEMANDE SUR LES IMPRIMES REGLEMENTAIRES JOINTS A LA PRESENTE CIRCULAIRE

LES DOSSIERS DUMENT RENSEIGNES SERONT ACCOMPAGNES OBLIGATOIREMENT DES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES ET TRANSMIS PAR LA VOIE HIERARCHIQUE POUR LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DELAI DE RIGUEUR à l'adresse ci-dessous :

**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
DPEP
Parc d'Activités la Providence
ZAC de Dothémare
BP 480
97 183 LES ABYMES CEDEX**

INFORMATION IMPORTANTE

Afin de procéder aux réservations les personnels concernés devront transmettre également :

- Un Numéro d'identifiant pour chaque passager : N° de passeport ou de carte d'identité en cours de validité, ou encore le numéro de carte d'abonnement.

- Un Numéro de téléphone en Guadeloupe et sur le lieu d'hébergement pendant les congés bonifiés, pour être joint par la compagnie aérienne en cas de changement d'horaires.

- Une adresse mail pour l'envoi des billets électroniques.



Pièces jointes :

- déclaration d'intention 2018
- demande de congés bonifiés 2018
- détermination du centre des intérêts matériels et moraux
- déclaration sur l'honneur du conjoint
- liste des pièces à fournir